



GUIDE D'AMÉNAGEMENT D'UN CAFÉ-TERRASSE DANS UNE PLACE DE STATIONNEMENT



**VOTRE SUCCÈS
NOTRE ADN**

VILLE DE
QUÉBEC 
*l'accent
d'Amérique*

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	3
Contexte	4
Dispositions générales	5
Faire une demande de certificat d'autorisation : les étapes	8
Normes techniques	9
Normes de design	12
Aide-mémoire	14
Annexes	15



DÉFINITIONS

- **SDC** : une société de développement commercial au sens des articles 458.1 à 460 de la Loi sur les cités et villes.
- **Place de stationnement** : espace délimité ou non par une borne servant au stationnement dans la rue d'un véhicule routier.
- **Certificat d'autorisation** : document requis pour pouvoir exercer un usage de café-terrasse en vertu du chapitre 26 du Règlement R.V.Q. 1400, Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme.
- **Commerçants du tronçon de rue** : ensemble des commerces situés de part et d'autre d'une artère commerciale, dans une section de rue située entre deux rues perpendiculaires à cette artère.
- **Débarcadère** : espace réservé dans la chaussée pour le chargement ou le déchargement d'un véhicule routier ou pour laisser monter ou descendre une personne d'un véhicule.
- **Emprise** : espace réservé à une voie de circulation et à ses accessoires ou au passage d'un réseau d'utilité publique.
- **Limites du café-terrasse** : lignes servant à indiquer l'espace occupé par la terrasse incluant les zones de dégagement latéral et la zone de sécurité.
- **Zone de dégagement latéral** : espace servant de zone tampon entre l'occupation de l'espace de stationnement et la limite latérale d'un café-terrasse, assurant la sécurité des occupants de la terrasse lors d'une manoeuvre de stationnement.
- **Zone de sécurité** : espace servant de zone tampon entre la terrasse et la voie de circulation automobile assurant la sécurité des occupants de la terrasse.





CONTEXTE

Depuis quelques années, la Ville de Québec permet, dans certaines conditions, l'occupation temporaire de places de stationnement pour l'aménagement de cafés-terrasses. Ces aménagements contribuent à la vitalité des artères commerciales et à la qualité de vie des différents quartiers de Québec. Leur implantation est toutefois encadrée afin d'assurer la sécurité des occupants de ces terrasses et une bonne cohabitation entre les différents usagers de la voie publique.

Le présent guide concerne l'aménagement de terrasses dans les places de stationnement afin d'accompagner le requérant ou la SDC dans sa démarche pour l'obtention d'un certificat d'autorisation. Vous y trouverez donc, de l'information présentant les étapes à suivre, des normes techniques et de design ainsi que des illustrations présentant les normes à respecter.

Ce guide d'aménagement est un document informatif et se veut un complément à la fiche explicative [numéro 73](#) qui présente les normes applicables à l'aménagement d'un café-terrasse associé à un usage de restauration ou de débit d'alcool sur le domaine public.

Vous pouvez consulter la fiche 73 et les autres fiches réglementaires au www.ville.quebec.qc.ca dans la section *Gens d'affaires*, à la rubrique *Réglementation et permis*

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES :

- Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme
- Règlement sur le bruit
- Règlement sur la paix et le bon ordre

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



Localisation d'un café-terrace dans une place de stationnement

Les cafés-terrasses dans une place de stationnement peuvent être autorisés dans certaines artères commerciales, lorsqu'il y a présence de places de stationnement devant le commerce intéressé.

La possibilité d'aménager une terrasse dans une place de stationnement est validée par les services municipaux au moment où une demande est déposée auprès de la Ville.

Par ailleurs, certaines restrictions s'appliquent :

- aucune terrasse ne peut être aménagée dans le réseau artériel d'agglomération ou dans certaines routes du réseau artériel de la Ville (par exemple : boulevard Charest, boulevard René-Lévesque, boulevard Laurier, chemin Sainte-Foy, etc.), voir cartes en annexe;
- un café-terrace n'est pas permis à l'intérieur du triangle de visibilité de 6 m par 6 m d'une intersection de rue (selon la fiche 73);
- aucune installation n'est permise à moins de 10 m d'une zone d'autobus.

Nécessité d'un certificat d'autorisation

L'aménagement d'un café-terrace nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation. Vous devez en faire la demande à votre bureau d'arrondissement. La délivrance du certificat d'autorisation est conditionnelle à l'obtention d'un bail de location du domaine public à intervenir entre le requérant et le Service du développement économique et des grands projets.

Qui peut demander un certificat d'autorisation?

Tout propriétaire de commerce détenant un permis de restauration, aire de dégustation ou débit d'alcool et devant lequel se trouvent une ou plusieurs places de stationnement dans la rue.

S'il y a une société de développement commercial (SDC) :

- Les demandes d'aménagement d'un café-terrace doivent être entreprises par la SDC.
- Toutes les demandes provenant du territoire d'une même SDC doivent être déposées en même temps.
- La SDC doit avoir reçu l'appui des autres commerçants localisés dans les mêmes tronçons de rue où seront situées les terrasses.
- Lorsque l'installation de terrasses dans une place de stationnement affecte des zones de débarcadère, la SDC doit proposer une stratégie de réorganisation des zones de débarcadère et de stationnement. La proposition doit être appuyée par les commerces utilisant la zone de débarcadère. La Ville peut refuser la proposition si elle est jugée insuffisante.

S'il n'y a pas de société de développement commercial (SDC) :

- La demande d'aménagement d'un café-terrace doit être faite par chaque commerçant.
- Le commerçant demandeur doit avoir l'appui des autres commerçants localisés dans le même tronçon de rue.
- Si l'installation de la terrasse affecte une zone de débarcadère, le commerçant doit proposer une stratégie de remplacement ou le déplacement du débarcadère. La proposition doit être appuyée par les commerces utilisant la zone de débarcadère. La Ville peut refuser la proposition si elle est jugée insuffisante.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Où dois-je faire ma demande de certification d'autorisation?

La demande de certificat doit être faite à votre bureau d'arrondissement.

À quel moment dois-je déposer ma demande?

Pour exploiter votre café-terrasse à la date d'ouverture prévue au début juin, il est recommandé de déposer la demande d'aménagement avant le 1^{er} mars de la même année.

Période d'exploitation

- La période d'exploitation générale est du premier jeudi de juin jusqu'au dernier dimanche de septembre, sauf dans certaines zones.
- Les heures d'exploitation sont les mêmes que celles du commerce.

Responsabilité et obligation du requérant

- En dehors des heures d'activités du café-terrasse, l'ameublement doit être rangé et sécurisé sur la terrasse ou dans l'établissement de l'exploitant.
- À l'extérieur de la période d'exploitation, la terrasse doit être démantelée et rangée et les lieux doivent être entièrement libérés.
- Les compagnies d'utilités publiques et la Ville de Québec doivent pouvoir accéder à leurs équipements en tout temps. Ainsi, la Ville pourra exiger sans compensation le déplacement immédiat par l'exploitant de la terrasse et de tous les biens la meublant.
- Le plan d'un café-terrasse approuvé doit être disponible en tout temps.
- Les conditions d'exploitation des cafés-terrasses doivent respecter les dispositions prévues aux règlements R.V.Q. 1091 sur la paix et le bon ordre ainsi que le R.V.Q. 978 (Règlement sur le bruit).



Dois-je renouveler annuellement mon certificat?

Un avis de renouvellement de votre bail de location vous sera automatiquement envoyé par le courrier régulier chaque année par la Ville. Si vous ne prévoyez aucune modification au plan de votre terrasse, vous n'avez pas à déposer une nouvelle demande de certificat. Seul le renouvellement du bail de location avec la Ville devra être signé annuellement, sur réception de l'avis. Cet avis précise la façon dont vous pouvez signer le renouvellement du bail.

Vous êtes nouvellement propriétaire d'un commerce qui exploitait une terrasse dans une place de stationnement?

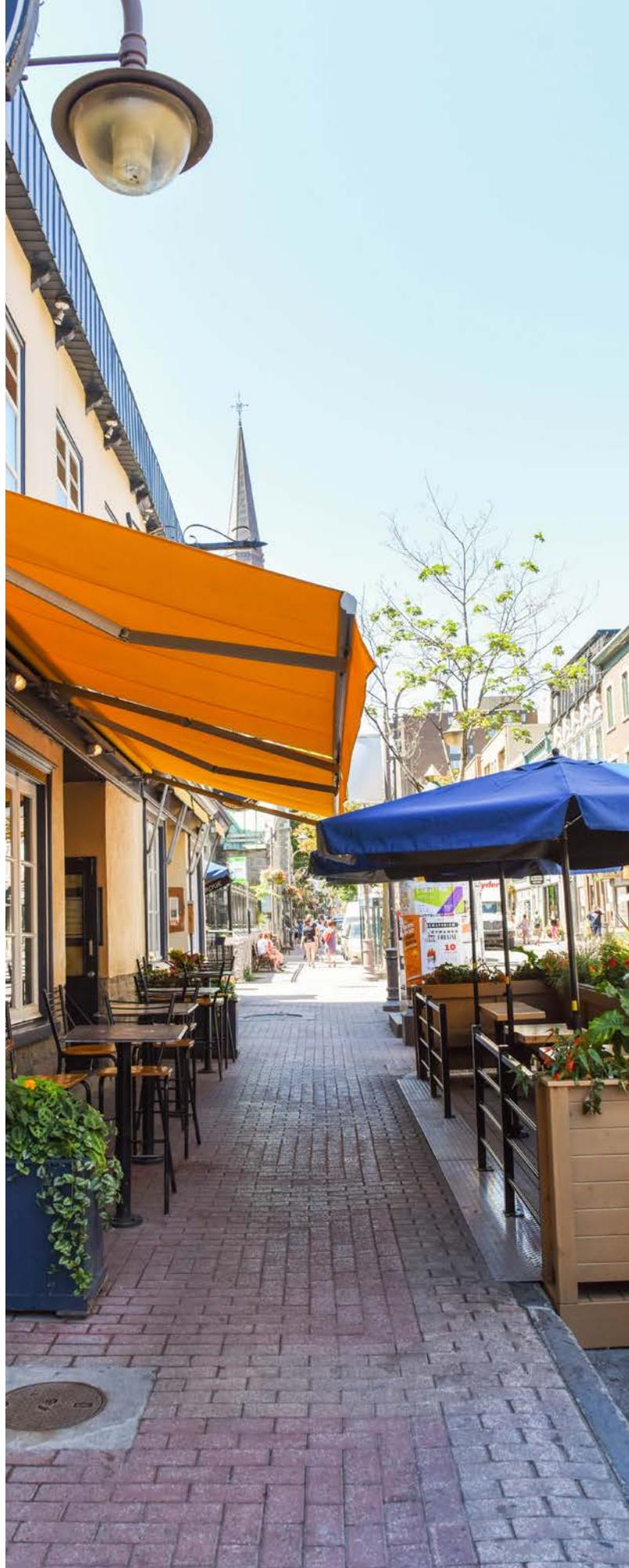
Le bail de location pour exploiter un café-terrasse appartient au propriétaire du commerce. Or, tout nouveau propriétaire d'un commerce doit signer un premier bail renouvelable les années subséquentes.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Autres obligations

- Les éléments qui composent la terrasse doivent être limités aux tables, chaises, parasols et éléments de fermeture.
- Aucun élément ne doit dépasser de la surface autorisée du café-terrasse (même aérien comme les parasols) ou nuire à la visibilité de la signalisation routière.
- L'entretien de la terrasse, de la végétation, ainsi que des espaces de dégagement situés autour de celle-ci, devra être effectué par l'exploitant et à ses frais.
- Les zones de dégagement latérales et la zone de sécurité sont incluses dans la superficie des lieux devant être loués par l'exploitant.
- Les normes concernant l'installation d'une enseigne mobile temporaire pour café-terrasse (voir fiche 1C à ce sujet) s'appliquent également aux terrasses aménagées dans des places de stationnement.
- Toutes les autres obligations prévues aux baux de location d'occupation du domaine public s'appliquent.

Le présent processus ne concerne que la délivrance du certificat d'autorisation pour installer et exploiter une terrasse dans le domaine public. Si le commerçant prévoit servir de l'alcool sur cette terrasse, il doit faire une demande distincte en parallèle auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ).

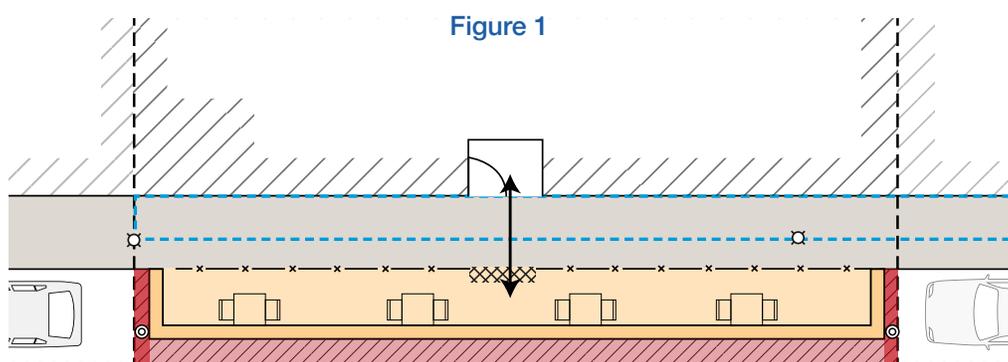


FAIRE UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION : LES ÉTAPES

- 1** Dépôt au bureau d'arrondissement d'une demande d'intention préliminaire d'aménager une ou des terrasses dans une place de stationnement (voir l'aide-mémoire à la page 14 pour les documents requis)
 - Validation par les services municipaux de l'opportunité et de la faisabilité d'aménager un café-terrasse à l'endroit demandé
 - Consultation de la recevabilité de la demande, menée par la SDC ou le requérant, auprès des autres commerçants du tronçon visé
- 2** Dépôt d'une demande de certificat d'autorisation pour l'aménagements d'un café-terrasse (voir l'aide mémoire à la page 14 pour les documents requis)
- 3** Étude et analyse de la demande
- 4** Signature du bail d'occupation du domaine public
- 5** Délivrance du permis (\$)
- 6** Construction et installation du café-terrasse
- 7** Période d'occupation
- 8** Démantèlement du café-terrasse



NORMES TECHNIQUES

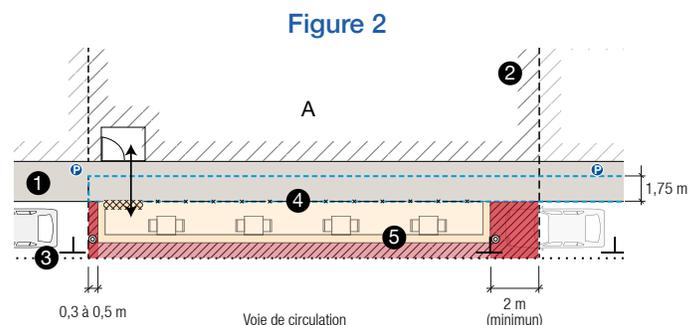


Implantation dans la chaussée

- Le café-terrasse, incluant les zones de dégagement latéral, doit se situer directement dans les limites de la façade de l'établissement l'exploitant (Figure 1). Le périmètre maximal autorisé pour le café-terrasse et sa localisation seront précisés par la Ville.

Limites du café-terrasse (cas particulier)

- Lorsque la limite d'un café-terrasse n'arrive pas exactement vis-à-vis la limite d'une place de stationnement (marquée ou gérée par une borne de stationnement), la règle suivante s'applique (Figure 2) :
 - Si le café-terrasse visé empiète sur 2 m et plus dans la place de stationnement, celui-ci sera autorisé. L'espace laissé libre devra être comblé par un aménagement afin d'éviter qu'un véhicule ne s'y stationne. L'aménagement sera convenu avec la Ville selon la dimension de l'espace résiduel (exemple : bac de plantation).
 - Si l'empiètement dans la place de stationnement est de moins de 2 m, aucune terrasse ne pourra être aménagée dans cette place.



A Établissement (restaurant ou autre commerce)

① Trottoir

② Bâtiments

③ Limite de la voie de circulation

④ Garde-corps côté trottoir

⑤ Clôture avec bac de plantation

Zone de dégagement latéral

Zone de sécurité

Corridor piéton

Entrée de la terrasse

⊙ Pot de plantation (Poids : 75 kg)

⊗ Lampadaire

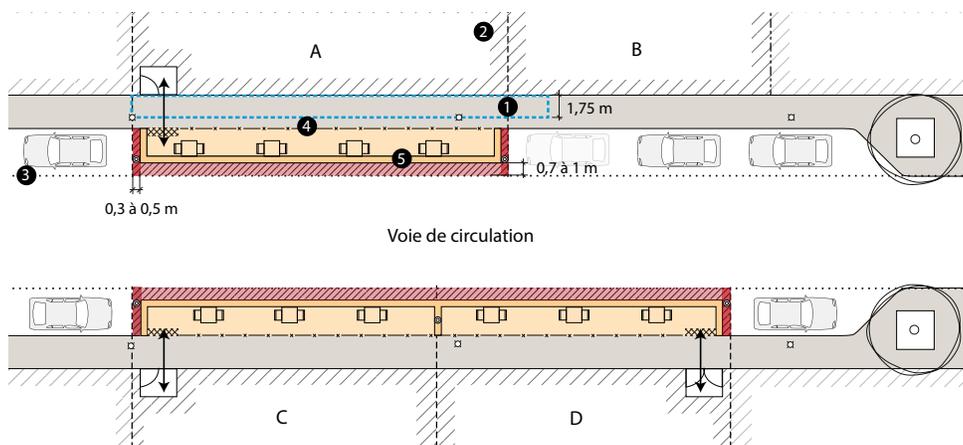
--- Limite de lot

⊥ Place de stationnement

Ⓟ Borne de stationnement

NORMES TECHNIQUES

Figure 3



A Établissement (restaurant ou autre commerce)

- ① Trottoir
- ② Bâtiments
- ③ Limite de la voie de circulation
- ④ Garde-corps côté trottoir
- ⑤ Clôture avec bac de plantation

- Zone de dégagement latéral
- Zone de sécurité
- Corridor piéton
- Entrée de la terrasse
- Pot de plantation (Poids : 75 kg)
- Lampadaire
- Limite de lot
- Place de stationnement

Dégagement autour du café-terrace

Voie de circulation

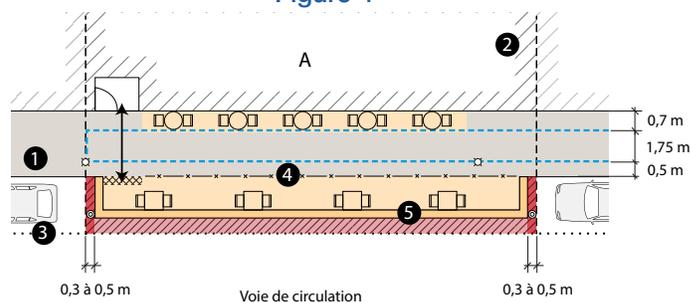
- Un espace de dégagement appelé « **zone de sécurité** » de 0,7 m à 1 m entre la limite de la terrasse et la voie de circulation doit être conservé en tout temps. Dans le même tronçon de rue, l'espace de dégagement doit être le même pour toutes les terrasses. La « zone de sécurité » doit être libre et dégagée en tout temps (figure 3).
- Si aucune terrasse contigüe n'est prévue, une « **zone de dégagement latéral** » de 0,3 m à 0,5 m entre la limite de la terrasse et les limites latérales des places de stationnement voisines doit être conservée. Un pot de plantation, comme mesure de protection, doit être installé dans cet espace à la limite de la « zone de sécurité ». Le pot de plantation doit avoir une hauteur de 0,5 m à 0,8 m et doit avoir un poids de 75 kg.

Corridor piéton

Trottoir

- Lorsqu'il existe déjà un café-terrace adjacent à la façade du bâtiment sur le trottoir, un corridor libre et rectiligne de 1,75 m doit être conservé entre le café-terrace existant et celui de la place de stationnement (figure 4).
- Sur le trottoir, un « **corridor** » libre et rectiligne de 1,75 m doit être conservé en tout temps pour le passage des piétons. Il doit être accessible à partir du coin de la rue (figure 5).

Figure 4



NORMES TECHNIQUES

Dégagement autour du mobilier urbain

- Un rayon de dégagement de **1,5 m** doit être conservé autour des **bornes d'incendie**.
- Un dégagement de **0,5 m** doit être maintenu en tout temps autour d'une **poubelle, banc, borne de paiement, lampadaire et arbre** (figure 6).
- Un dégagement suffisant pour permettre son utilisation en tout temps doit être laissé autour des supports à vélos.

Figure 5

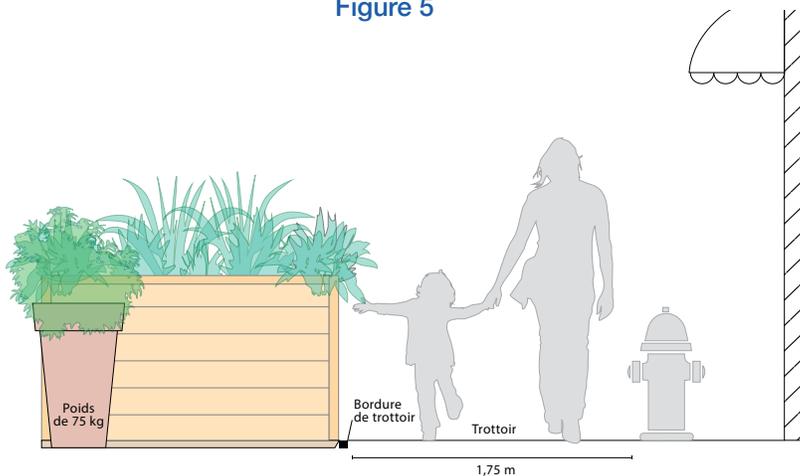
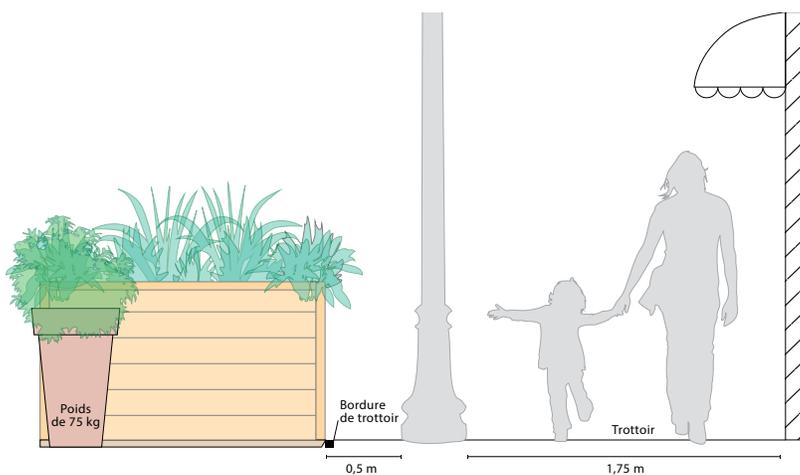


Figure 6



NORMES DE DESIGN

Aménagement de la terrasse

- Le café-terrasse doit être délimité sur son pourtour à l'exception de son entrée.
- Aux deux côtés latéraux et au côté adjacent à la voie de circulation, le café-terrasse est délimité par des bacs de plantation en continu.
- Au côté adjacent au trottoir, le café-terrasse est délimité par un garde-corps.
- L'entrée du café-terrasse d'une largeur de 1,8 m doit être dans l'axe de la porte d'entrée du commerce. Si ce n'est pas possible, le chemin le plus direct doit être privilégié.
- Par mesure de sécurité, les bacs de plantation en continu sur les trois côtés doivent être fixés ensemble et au plancher de la terrasse. Si une portion des bacs de plantation est installée dans le domaine public (trottoir), elle doit être autoportante.
- Une cavité doit être présente dans la structure du plancher de la terrasse afin de permettre l'écoulement et le drainage de l'eau de ruissellement le long de la bordure du trottoir. Une stratégie d'écoulement de l'eau doit être identifiée sur le plan d'aménagement de la terrasse.

Plancher de la terrasse

- Le plancher de la terrasse doit être au même niveau que le trottoir.
- Le revêtement du plancher de la terrasse doit être réalisé en planche de bois et le patron uniformisé à l'ensemble des terrasses dans un même tronçon de rue.
- Une planche de rive devra être installée au pourtour du plancher de la terrasse.
- Le revêtement de bois du plancher de la terrasse sera peint ou teint et la coloration sera uniformisée pour l'ensemble des terrasses dans un même tronçon de rue.

Bacs de plantation

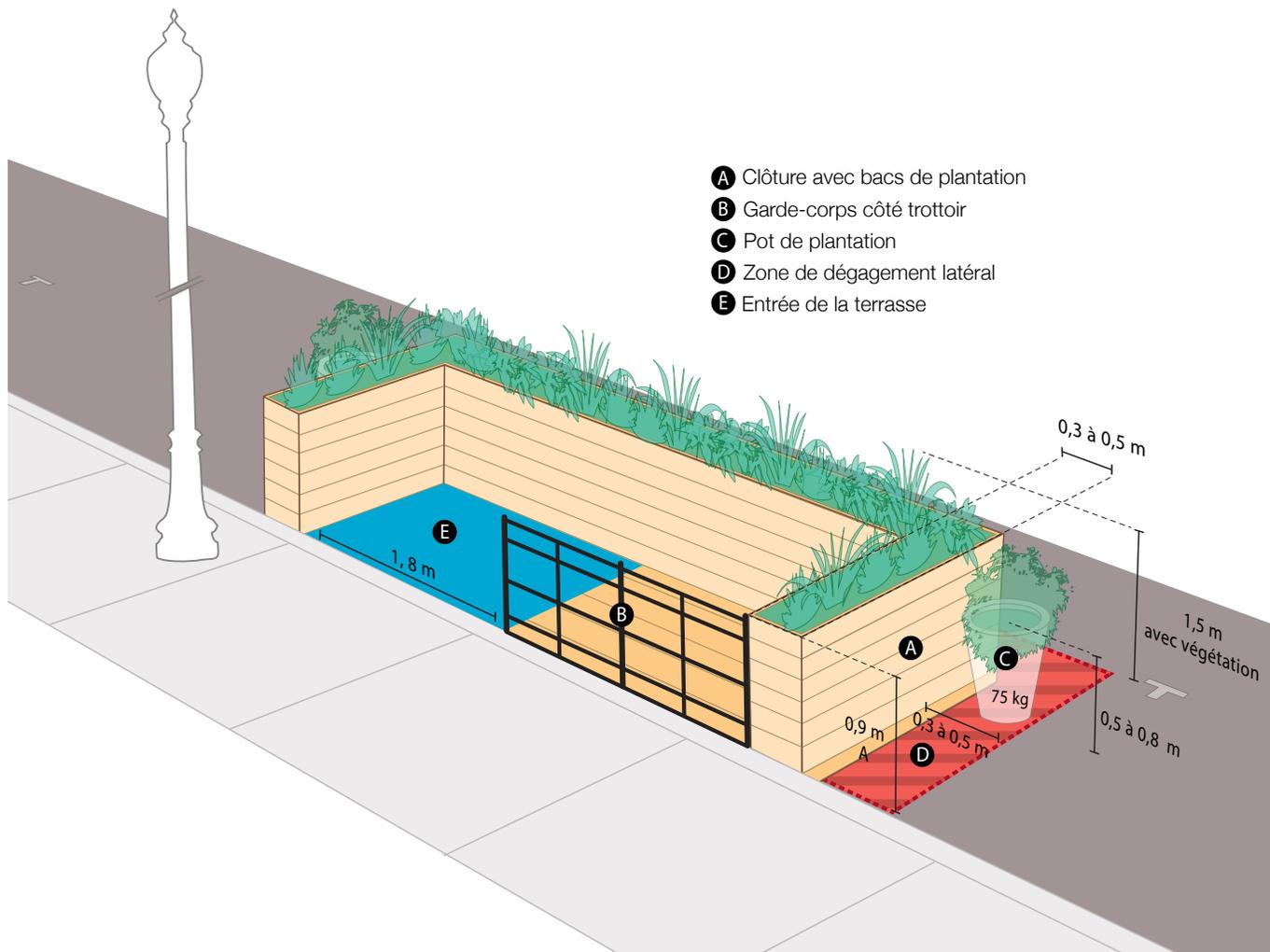
- Les bacs de plantation doivent être en bois ou en métal et d'un design approprié pour le secteur.
- Les bacs doivent avoir une largeur de 0,3 m à 0,5 m et une hauteur de 0,9 m. La hauteur maximum permise, incluant la végétation, ne doit pas excéder 1,5 m.
- Les bacs de plantation seront teints ou peints et leur coloration sera uniformisée pour l'ensemble des terrasses dans un même tronçon de rue.

Garde-corps

- Le garde-corps doit être autoportant et non fixé dans le domaine public.
- Le garde-corps doit être fait de fer ornemental et d'un design harmonisé aux bacs de plantation.
- Le garde-corps doit avoir une hauteur de 0,9 m et sa pièce horizontale la plus basse doit se trouver à une hauteur maximale de 0,3 m du sol.
- Le garde-corps sera peint d'une couleur harmonisée à celle des bacs de plantation et sera uniforme pour l'ensemble des terrasses dans un même tronçon de rue.

Mobilier

- Les éléments qui composent la terrasse doivent être limités aux tables, chaises, parasols et éléments de fermeture. Aucun élément ne doit dépasser de la surface autorisée du café-terrasse (même aérien) ou nuire à la visibilité de la signalisation routière.
- Le mobilier des terrasses devra être de qualité supérieure à la résine de synthèse blanche et dans la mesure du possible, harmonisé à l'ensemble des terrasses du tronçon.



Il est à noter que les modèles de bacs de plantation, de clôture et de pots de plantation devront être uniformisés pour l'ensemble des terrasses dans un même tronçon de rue. Ceux-ci devront faire l'objet d'une autorisation auprès de la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec si la terrasse est implantée dans le territoire sous sa juridiction.

AIDE-MÉMOIRE

Documents requis - Demande d'intention préliminaire

- Liste des adresses des commerces intéressés à l'implantation d'un café-terrasse.
- Croquis de localisation du périmètre visé pour l'implantation du café-terrasse par rapport à la ligne de lot et la façade du bâtiment pour chaque établissement.
- Indication sur le croquis de la présence d'un autre café-terrasse voisin et contigu ou non.
- Si un café-terrasse adjacent à la façade du bâtiment est prévu (selon la fiche 73), celui-ci doit être identifié dans la demande préliminaire (localisation et périmètre).

Documents requis - Demande de certificat d'autorisation d'aménagement d'un café-terrasse dans une place de stationnement

- Document d'appui d'une SDC ou en l'absence de celle-ci, de l'ensemble des commerçants situés dans le même tronçon de rue visé par la demande.
- S'il y a utilisation d'une zone de débarcadère, la stratégie de réorganisation des zones de débarcadère et de stationnement, appuyée par la SDC ou par les commerçants en l'absence de celle-ci.
- Ensemble de plans précis et détaillés du café-terrasse réalisé par un professionnel (dimensions dans le système métrique, garde-corps, clôture, pots à fleurs, etc.).
- Lorsque la demande est déposée par une SDC, procuration du commerçant.

Les plans de chacune des terrasses dans une place de stationnement tiennent compte des critères suivants :

- Les limites latérales de la terrasse, incluant les zones de dégagement latéral, n'excèdent pas la façade de l'établissement.
- Les zones de dégagement latéral sont de 0,3 m à 0,5 m.
- La limite de la terrasse du côté de la chaussée prévoit une zone tampon de 0,7 m à 1 m entre la voie de circulation et la terrasse. La profondeur de la terrasse est conforme à la profondeur déterminée par la Ville au moment de la demande d'intention.
- La limite de la terrasse du côté du trottoir doit tenir compte d'un corridor de circulation piétonne, libre de tout obstacle (lampadaire, mobilier...) et rectiligne de 1,75 m.
- Le plancher de la terrasse est au même niveau que le trottoir.
- Du côté de la chaussée, la terrasse est ceinturée d'une clôture d'une hauteur de 0,9 m intégrant des bacs de plantation d'une largeur de 0,3 m à 0,5 m et la clôture est installée en continu et fixée au plancher de la terrasse.
- Du côté du trottoir, la terrasse est délimitée par un garde-corps autoportant de 0,9 m de hauteur, dont l'espacement maximal entre le sol et celui-ci est de 0,3 m.
- Un pot de plantation de 0,5 m à 0,8 m de hauteur et d'un poids de 75 kg est installé dans la zone tampon à la limite de chacune des zones de dégagement latéral.

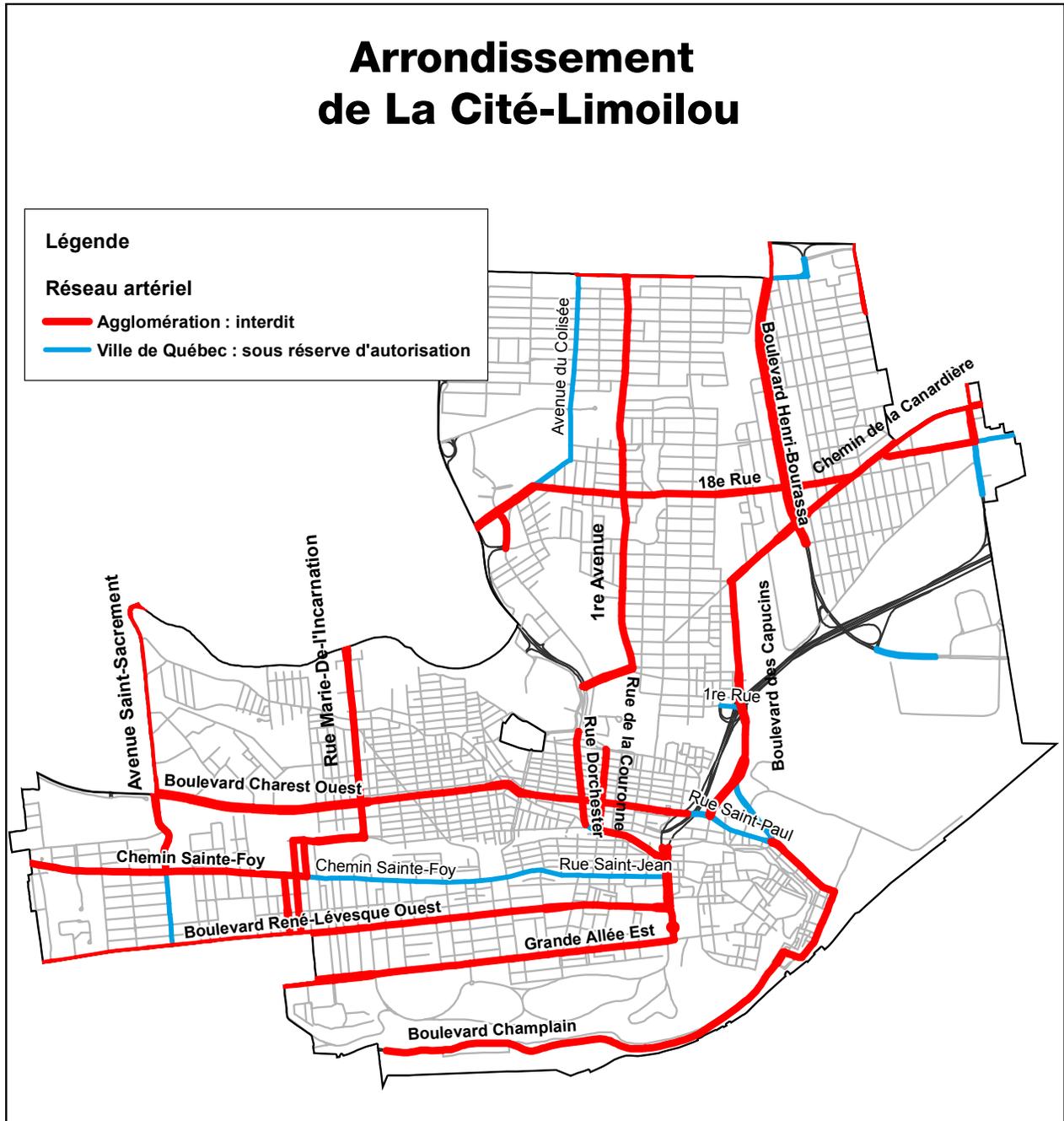
Vous pouvez consulter les fiches réglementaires au www.ville.quebec.qc.ca dans la section *Gens d'affaires*, à la rubrique *Réglementation et permis*

ANNEXES



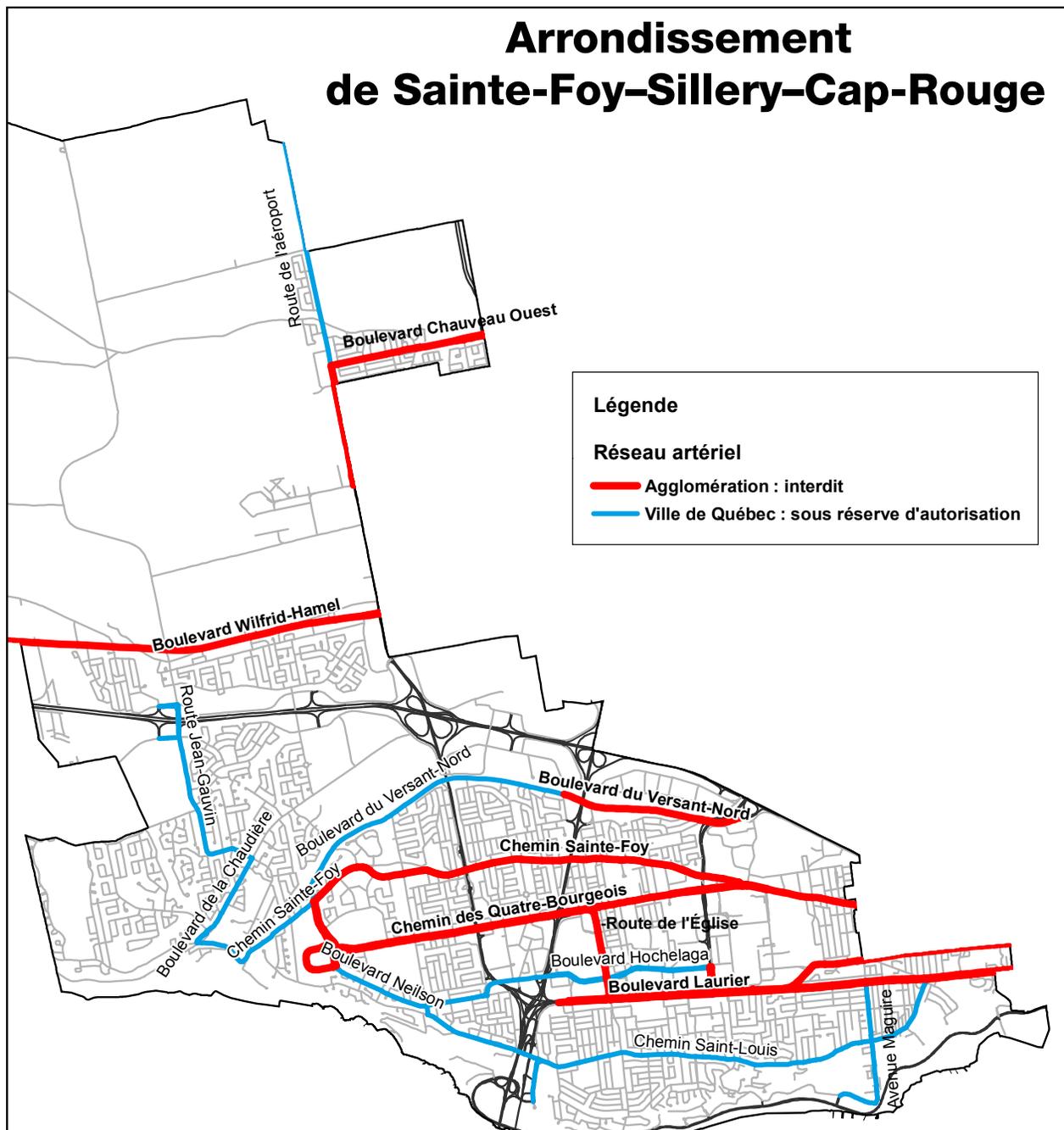
ANNEXE 1

Axes de circulation du réseau artériel : implantation d'un café-terrasse dans une place de stationnement soumise à des contraintes ou interdite



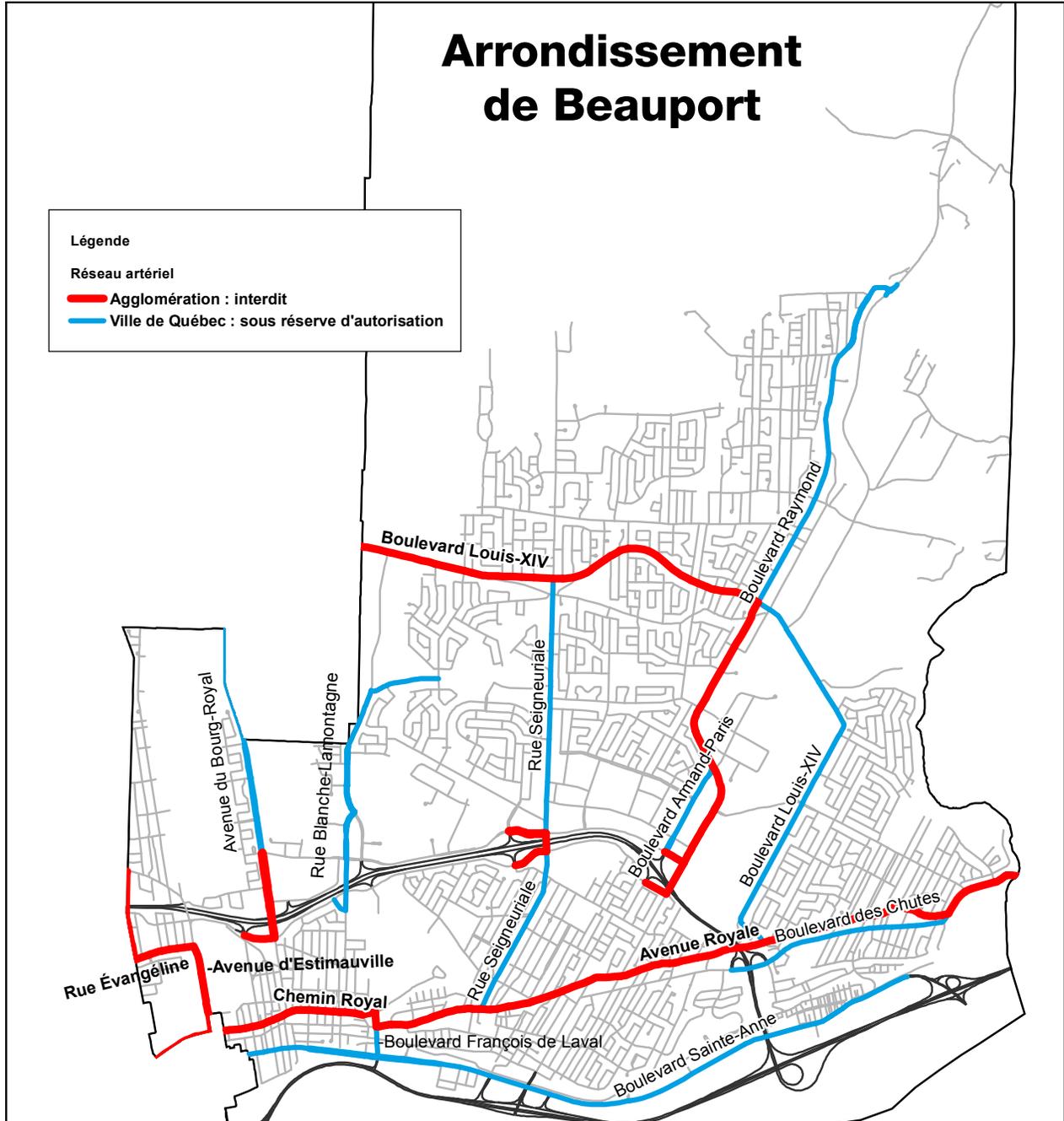
ANNEXE 2

Axes de circulation du réseau artériel : implantation d'un café-terrasse dans une place de stationnement soumise à des contraintes ou interdite



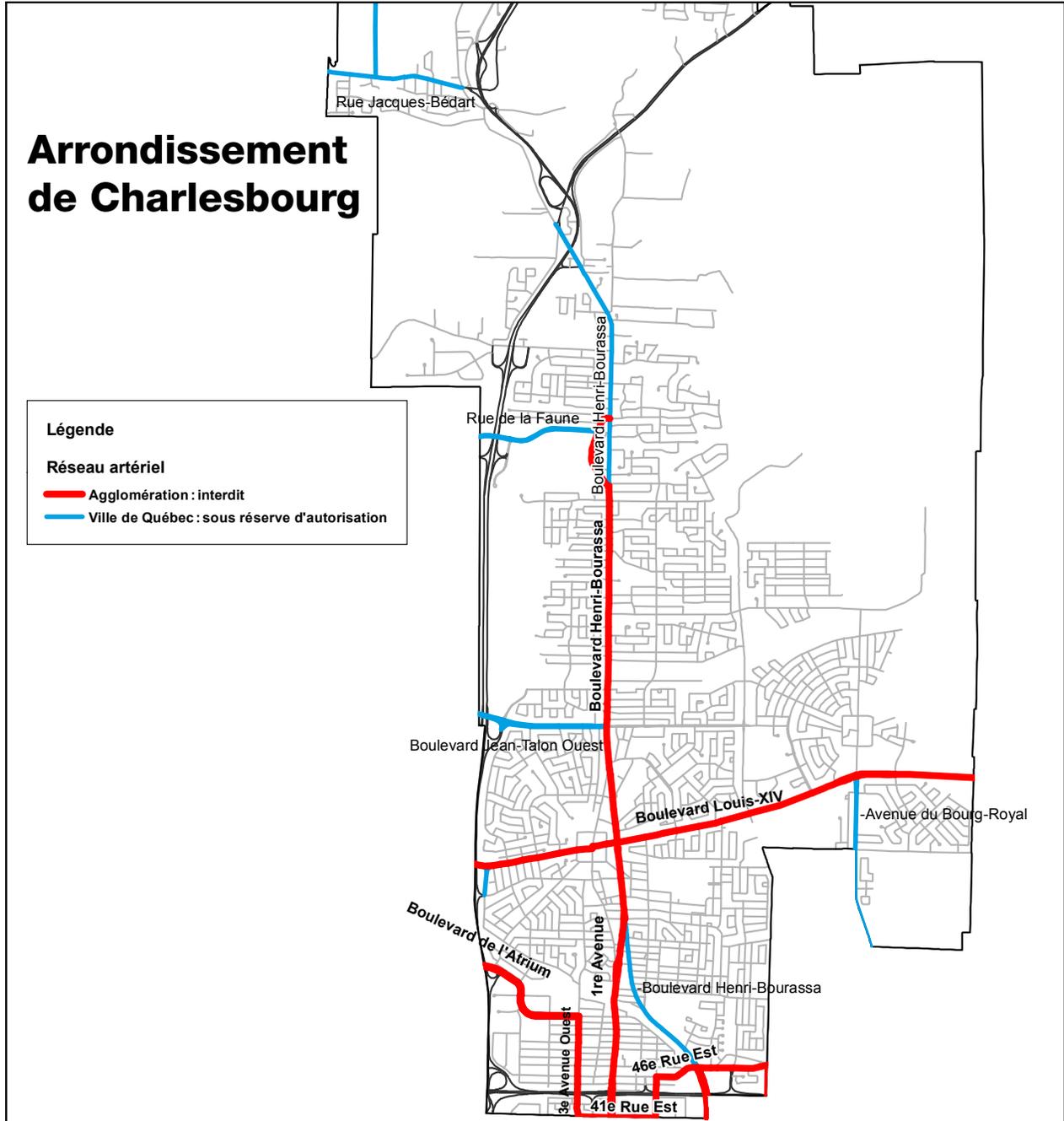
ANNEXE 3

Axes de circulation du réseau artériel : implantation d'un café-terrasse dans une place de stationnement soumise à des contraintes ou interdite



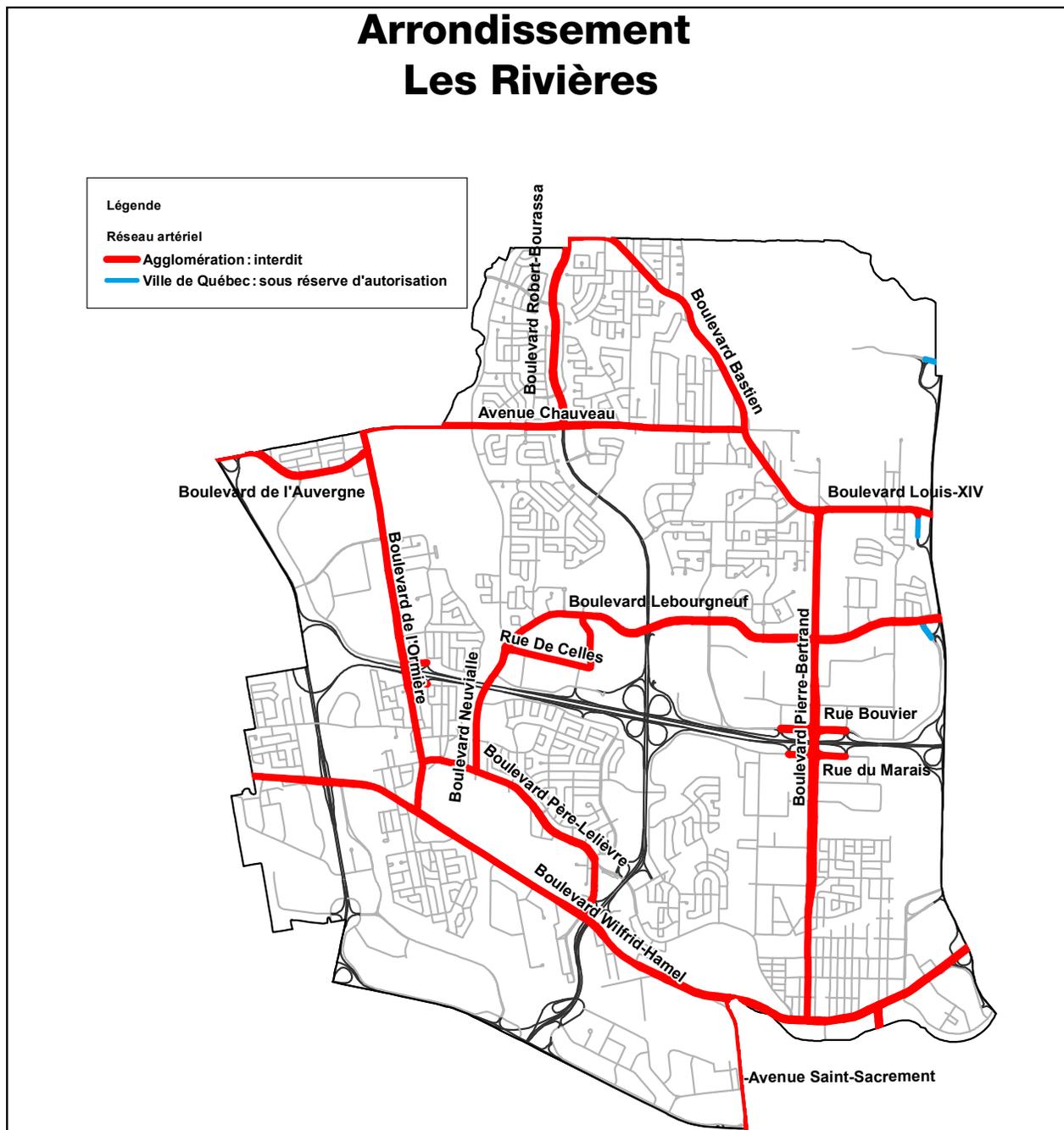
ANNEXE 4

Axes de circulation du réseau artériel : implantation d'un café-terrasse dans une place de stationnement soumise à des contraintes ou interdite



ANNEXE 5

Axes de circulation du réseau artériel : implantation d'un café-terrasse dans une place de stationnement soumise à des contraintes ou interdite



ANNEXE 6

Axes de circulation du réseau artériel : implantation d'un café-terrasse dans une place de stationnement soumise à des contraintes ou interdite

